

L'Emprunteur bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours, et le Prêteur se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'offre de contrat dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'Emprunteur préalable.

OFFRE DE CONTRAT D'AUTORISATION DE DÉCOUVERT*(art. L311.1 et suivants du Code de la consommation)*

Dossier N° : 2025226381

Date : 4 novembre 2025

Bénéficiaire : MAGAR / 94152189

Compte N° : 00613063686

Offre valable 15 jours à compter du 4 novembre 2025

La BRED Banque Populaire, ci-après dénommée le PRETEUR, fait au BÉNÉFICIAIRE, désigné ci-après, la présente offre aux conditions générales annexées et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIÈRES**PRETEUR**

BRED Banque Populaire
18, quai de la rapée
75604 Paris cedex 12
www.bred.fr

BÉNÉFICIAIRE

Monsieur MAGAR ANDRYS
Né le 28/09/1996 à STAINS (93)
Demeurant 1 RUE RENE DUMONT 93240 STAINS FRANCE

CARACTÉRISTIQUES DU CRÉDIT PROPOSE**DECOUVERT AUTORISE** dans la limite du plafond consenti de 3 600,00 EUR, d'une durée de 11 mois.**TYPE DE CRÉDIT** : Autorisation de découvert**♦ CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS :**

Le prêteur autorise l'Emprunteur à tirer sur le compte ci-dessous désigné dans la limite du plafond et de la durée ci-dessus mentionnés et sous réserve du recueil préalable des garanties et/ou de tout document justificatif et au plus tôt à l'expiration du délai de rétractation ci-dessus.

Par dérogation, l'Emprunteur pourra demander expressément au Prêteur, si ce dernier y a convenance, l'utilisation des fonds à compter du 7ème jour révolu suivant la date de l'acceptation de l'offre de crédit. En cas de rétractation ultérieure, il sera fait application des dispositions précisées à l'article 2 des Conditions générales.

♦ COÛT TOTAL DU CRÉDIT - MONTANT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR**Taux Effectif Global Annuel** : 15,77 %, composé de :

- Intérêts du crédit : 486,75 EUR, calculés au taux nominal de Tx Crédit Cons.(TBB) majoré de 5,00 % l'an
- Frais de dossier : 0,00 EUR

Paraphe(s)

- Frais de garantie : 0,00 EUR

Coût total du crédit : 486,75 EUR

Le taux débiteur est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.

En cas de révision du taux, l'Emprunteur sera préalablement informé par une mention portée sur son relevé de compte avant la date effective du nouveau taux

Le calcul du TAEG s'effectue conformément à l'annexe à l'article R313-1 du Code de la Consommation sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur la durée totale de l'autorisation de découvert.

Le coût total du crédit dépend de son utilisation. Il varie suivant le montant et la durée du crédit effectivement utilisé et remboursé.

♦ REMBOURSEMENT DU CRÉDIT - MONTANT DES ÉCHÉANCES :

Le montant autorisé jusqu'au 01/12/2025 sera réduit dans les conditions suivantes :

- Ramené à 3 000,00 EUR jusqu'au 01/01/2026
- Ramené à 2 700,00 EUR jusqu'au 01/02/2026
- Ramené à 2 400,00 EUR jusqu'au 01/03/2026
- Ramené à 2 100,00 EUR jusqu'au 01/04/2026
- Ramené à 1 800,00 EUR jusqu'au 01/05/2026
- Ramené à 1 500,00 EUR jusqu'au 01/06/2026
- Ramené à 1 200,00 EUR jusqu'au 01/07/2026
- Ramené à 900,00 EUR jusqu'au 01/08/2026
- Ramené à 600,00 EUR jusqu'au 01/09/2026
- Ramené à 300,00 EUR jusqu'au 01/10/2026

Il devra être totalement remboursé au plus tard le 01/10/2026.

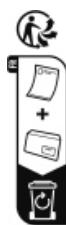
Les intérêts seront perçus trimestriellement à terme échu.

AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS

- ♦ - La caisse amortissable consentie à l'Emprunteur est destiné à rembourser le solde débiteur du compte N° 613 06 3686. - L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières de ce prêt de restructuration et déclare les accepter.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT

Remboursable par débit du compte n° 00613063686 domicilié à la BRED Banque Populaire



INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Paraphe(s)

La BRED Banque Populaire recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est disponible sur notre site internet www.bred.fr à la rubrique « Informations réglementaires » en bas de page du site, ou auprès de votre agence.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou en savoir plus sur la protection de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : BRED Banque Populaire - Délégué à la Protection des Données - 4, route de la Pyramide - 75132 PARIS CEDEX 12 ; ou par courriel à : dpo@bred.fr.



Paraphe(s)

M.A.

Dossier N° : 2025226381

Date : 4 novembre 2025

Bénéficiaire : MAGAR / 94152189

Compte N° : 00613063686

Offre valable 15 jours à compter du 4 novembre 2025**ACCEPTATION DE L'OFFRE**

Après avoir pris connaissance des conditions Générales et Particulières de la présente offre et reconnaissant être en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire de rétractation, ainsi que de la notice comportant les extraits des Conditions Générales de l'assurance.

 Le bénéficiaire déclare accepter la présente offre.

Le bénéficiaire

Lu et approuvé (*)

Fait à

Le 04/11/2025



Le représentant du Prêteur (nom et signature)

(*) Mention manuscrite.

BORDEREAU DE RÉTRACTATION

Numéro de dossier : 2025226381

Emprunteur : MAGAR / 94152189

A renvoyer au plus tard 14 jours après la date de signature de l'offre par l'emprunteur, le co-emprunteur et la caution éventuelle.

Si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai commence à courir à partir du jour suivant la signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée **lisiblement et parfaitement remplie** avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

BRED BANQUE POPULAIRE

DIRECT COURRIER

70 Avenue du Général de Gaulle

94018 CRETEIL

Je, soussigné (*)
.....Déclare renoncer à l'offre de Crédit de EUR (*) de la BRED Banque Populaire que j'avais accepté le
...../...../..... (*)

Date/...../.....

Le bénéficiaire

Lu et approuvé (*)

Fait à

Le/...../.....

(*) Mention manuscrite de la main du bénéficiaire et/ou du co-bénéficiaire et/ou de la(des) CAUTION(s).

CONDITIONS GENERALES AUTORISATION DE DECOUVERT

(Concours soumis aux articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation)

De convention expresse, le Prêteur, l'Emprunteur et la caution éventuelle prévoient de soumettre le présent crédit aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales acceptées sans réserve par l'Emprunteur et la caution éventuelle.

DEFINITIONS

Emprunteur : Personne physique qui est en relation avec le Prêteur dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle. Le terme s'applique aussi bien à l'emprunteur seul, qu'aux éventuels co-emprunteurs qui sont considérés comme solidaires entre eux.

Type de crédit : Autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à (3) trois mois.

Coût total du crédit dû par l'Emprunteur : Tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes et autres frais que l'Emprunteur est tenu de payer pour la conclusion et l'exécution du contrat de crédit et qui sont connus du Prêteur à la date de l'émission de l'offre de crédit. Ce coût comprend également les coûts relatifs aux services accessoires au contrat de crédit s'ils sont exigés par le Prêteur pour l'obtention du crédit, notamment les primes d'assurance. Ce coût ne comprend pas les frais dont l'Emprunteur est redevable en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévues au contrat de crédit.

Montant Total du crédit : Le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Montant total dû par l'Emprunteur : La somme du Montant Total du crédit et du Coût total du crédit dû par l'Emprunteur.

Taux débiteur : Le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué au montant du crédit utilisé, sur une base annuelle. Le taux débiteur est fixe lorsque le contrat de crédit prévoit soit un taux débiteur constant sur toute la durée du contrat de crédit, soit plusieurs taux débiteurs constants appliqués à des périodes partielles prédéterminées ; dans ce dernier cas, le taux est fixe uniquement pour ces périodes partielles, dans les autres cas, le taux débiteur est variable ou révisable.

I - FORMATION DU CONTRAT DE CREDIT

ARTICLE 1 - ACCEPTATION DU CONTRAT DE CREDIT

La présente offre est proposée par la BRED Banque Populaire (ci-après, le « Prêteur ») et est valable quinze (15) jours à compter de sa remise ou de son envoi.

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle doivent faire connaître au Prêteur qu'ils l'acceptent en lui renvoyant un exemplaire de cette offre,

après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie et datée.

Si le crédit est demandé par plusieurs co-emprunteurs, le refus d'acceptation de l'un des co-emprunteurs fait obstacle à la conclusion du contrat et entraîne la caducité de l'offre de contrat de crédit.

ARTICLE 2 - RETRACTATION DE L'ACCEPTATION

Après avoir accepté l'offre de contrat de crédit, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle, peuvent revenir sur leur engagement sans motif, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de leur acceptation respective de l'offre de contrat de crédit, en renvoyant au Prêteur le bordereau de rétractation détachable joint, dûment daté et signé.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à un enregistrement sur un fichier.

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds et en cas de rétractation, l'Emprunteur doit rembourser au Prêteur le capital utilisé et payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle il a utilisé le crédit jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au Prêteur.

Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant aux Conditions Particulières. Le Prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par l'Emprunteur en cas de rétractation.

ARTICLE 3 - DELAI LEGAL D'INDISPONIBILITE DE CREDIT

Pendant un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'Emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Le Prêteur pourra annuler l'autorisation de découvert si son utilisation au moins partielle n'a pas été demandée par l'Emprunteur trois (3) mois après la date de signature du contrat.



ARTICLE 4 - CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat de crédit accepté par l'Emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci ou la Caution éventuelle n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le Prêteur ait fait connaître à l'Emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans le délai légal d'indisponibilité de sept (7) jours. L'agrément de la personne de l'Emprunteur est réputé refusé, si à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'Emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà de ce délai de sept (7) jours vaut agrément de l'Emprunteur par le Prêteur.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU CREDIT

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à rendre débiteur son compte ouvert dans les livres du Prêteur, dans la limite du Montant Total du crédit.

L'autorisation de découvert est utilisable exclusivement sur le compte de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à ne pas dépasser le Montant Total du crédit.

En cas de dépassement, l'Emprunteur devra immédiatement régulariser sa situation à première demande du Prêteur adressée par lettre simple.

Le dépassement du Montant Total du crédit ne saurait valoir accord du Prêteur pour tolérer ce solde débiteur de façon permanente ou augmenter le montant de l'autorisation de découvert.

ARTICLE 6 - INTERETS ET FRAIS

L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception par le Prêteur d'intérêts calculés au taux et selon la périodicité convenue dans les Conditions Particulières.

Aux intérêts s'ajouteront les éventuels frais de dossiers et commissions indiqués dans les Conditions Particulières.

L'Emprunteur s'acquittera, en outre, de tous les frais et droits éventuels (enregistrement, renouvellement, mainlevée, radiation des garanties ou frais d'informations légales et réglementaires, ainsi que ceux qui sont la suite ou la conséquence des présentes) sur présentation de justificatifs, si le Prêteur en fait l'avance. Il en sera de même de tous les frais de procédure, conformément à la législation en vigueur.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever directement les intérêts sur son compte.

En ce qui concerne le Taux Annuel Effectif Global (TAEG), un exemple chiffré en est donné à titre indicatif par le Prêteur aux Conditions Particulières. Ce TAEG indicatif est calculé

conformément aux articles R. 314-3 et suivants du Code de la consommation, selon la méthode d'équivalence et sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur une durée de 365 ou 366 jours ou sur la durée totale du crédit si cette dernière est déterminée.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Les sûretés telles qu'elles figurent dans les Conditions Particulières conditionnent l'octroi du crédit. Leur régularisation, par acte séparé, constitue une condition de mise à disposition des fonds.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du crédit :

- à payer à bonnes dates l'intégralité des sommes dues au titre du crédit et, plus généralement, se conformer à toutes les stipulations de la présente offre de contrat de crédit ;
- à tenir informé le Prêteur, sans délai, de toute modification concernant sa capacité juridique, sa situation patrimoniale et financière susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur sa capacité à rembourser le crédit,
- à communiquer au Prêteur, à première demande, toutes informations, tous justificatifs, documents administratifs, juridiques, comptables, relatifs à sa situation juridique patrimoniale et financière,
- à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de maintenir :
 - en vigueur les sûretés et s'assurer de leur pleine et entière efficacité jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues au titre du crédit,
 - la valeur des biens concernés par lesdites sûretés.

ARTICLE 9 - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

Le Contrat groupe CE/20 005 souscrit par la BRED Banque Populaire auprès de PREPAR VIE permet à l'Emprunteur qui le souhaite d'être couvert par les garanties Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

L'Emprunteur et la Caution éventuelle ont la faculté de ne pas adhérer à l'assurance groupe facultative. Le refus de l'Emprunteur d'adhérer à l'assurance groupe est expressément mentionné aux Conditions Particulières de la présente offre.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur et, le cas échéant, la caution éventuelle, adhèrent à l'assurance groupe, chacun signera une demande d'adhésion. En cas d'acceptation par l'assureur, ce dernier se substitue à l'Emprunteur pour les événements et dans les conditions définies dans la demande d'adhésion et dans la notice d'assurance.



Si l'Emprunteur et la caution éventuelle adhèrent à l'assurance groupe proposée aux Conditions Particulières, celle-ci prend effet à la date à laquelle le contrat de crédit devient définitif, et au plus tôt au jour de l'acceptation de la demande d'adhésion par la compagnie d'assurance. Par exception, la garantie préalable de décès accidentel prend effet à compter de la signature de la demande d'adhésion. L'Emprunteur et la caution éventuelle peuvent souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de leur choix.

II - EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DU CREDIT

Si Découvert non amortissable

L'autorisation de découvert devra être totalement remboursé à son échéance conformément aux Conditions Particulières.

Si Découvert amortissable

L'autorisation de découvert sera réduite progressivement conformément à l'échéancier indiqué aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur s'engage à provisionner son compte à bonne date afin de respecter cet échéancier d'utilisation de son autorisation de découvert.

L'Emprunteur pourra, à tout moment et sans frais, demander au Prêteur de lui adresser un échéancier d'utilisation de son autorisation de découvert.

ARTICLE 11 - RENONCIATION A L'AUTORISATION DE DECOUVERT

L'Emprunteur peut à tout moment, à son initiative, renoncer totalement ou partiellement par anticipation au montant du crédit, à charge pour l'Emprunteur d'en informer le Prêteur par courrier recommandé avec accusé de réception et de créditer son compte du montant correspondant à la renonciation souhaitée.

Le plafond de l'autorisation de découvert sera réduit définitivement en conséquence.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par le Prêteur en ce cas.

ARTICLE 12 - CONDITIONS ET MODALITES DE RESILIATION DU CREDIT

L'Emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation de l'autorisation de découvert sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du Prêteur ou de la résiliation en ligne sur le site www.bred.fr/resiliation-contrat/formulaire-de-resiliation.

L'Emprunteur qui souhaite résilier le contrat de crédit doit procéder à un remboursement anticipé de la totalité des sommes utilisées au titre de l'autorisation de découvert selon les conditions susvisées.

Le Prêteur a la faculté de résilier par écrit l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE ANTECIPÉE

En cas de défaillance de l'Emprunteur au titre :

- du non-respect de ses engagements de remboursements,
- du non-respect de l'un quelconque de ses autres engagements au titre du contrat de crédit,
- de la disparition ou de la dépréciation des sûretés,

Le Prêteur pourra, huit (8) jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majorés des intérêts échus mais non payés.

Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit. En outre, sauf en cas de décès, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur une indemnité égale au plus à huit pour cent (8%) du capital dû à la date de défaillance.

Dans le cas où après mise en demeure de payer, l'Emprunteur effectuerait un versement à titre d'acompte sur la somme qui lui serait réclamée, il est convenu que l'imputation se fera d'abord sur les indemnités et frais, ensuite sur les intérêts, et enfin sur le capital, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation du tribunal.

Le Prêteur sera en droit de prononcer l'exigibilité anticipée immédiate du crédit en cas de communication par l'Emprunteur de documents faux et / ou falsifiés en vue de la conclusion du crédit.

Aucune indemnité ni aucun frais autres que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge de l'Emprunteur en cas de défaillance à l'exception des éventuels frais de procédure.

ARTICLE 14 - DECES

Le décès de l'Emprunteur entraîne la résiliation du contrat de crédit et l'exigibilité immédiate du crédit en principal, avec intérêts et accessoires. Le solde pourra être réclamé à chacun des héritiers, la créance étant stipulée indivisible.

Si une assurance décès a été souscrite sur la tête du défunt, les obligations des héritiers ne cesseront qu'après le paiement de l'indemnité à concurrence seulement de celle-ci, les héritiers restant tenus des sommes non couvertes par l'indemnité. En cas de pluralité d'assurés, si l'indemnité versée sur le compte du défunt est inférieure à la totalité des sommes exigibles, elle ne vaudra que comme



remboursement partiel anticipé, le solde de la créance du Prêteur restant exigible.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR - FICP

Le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur le fait que toute défaillance de sa part dans le paiement des échéances ou toute autre somme due au Prêteur engendrera de graves conséquences pour l'Emprunteur et risquera de l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

L'Emprunteur est informé que la constatation d'un incident de paiement caractérisé donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription des renseignements le concernant sur le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), accessible à tous les établissements de crédit, en l'absence de régularisation de l'incident de paiement à l'expiration du délai d'un mois à compter de la mise en demeure que le Prêteur lui fera parvenir, ce courrier donnant lieu à une tarification selon les conditions tarifaires en vigueur.

III - TRAITEMENT DES LITIGES

ARTICLE 16 - RECLAMATIONS-MEDIATION

Malgré la vigilance du Prêteur, des insatisfactions ou des difficultés peuvent survenir. L'Emprunteur peut les exprimer auprès de son conseiller ou du responsable de son agence qui restent ses interlocuteurs privilégiés. Si leur réponse ne lui convient pas ou en l'absence de réponse, l'Emprunteur peut contacter : Le Service Relations Clientèle de la BRED Banque en complétant le formulaire à disposition à l'adresse suivante : [https://www.bred.fr/plainte-et-reclamation*](https://www.bred.fr/plainte-et-reclamation) ou par écrit : Service Relations Clientèle de la BRED Banque Populaire, 18 quai de la Rapée 75012 Paris.

Le Service Relations Clientèle de la BRED Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation sous un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date d'émission de la réclamation.

En application des dispositions de l'article L 133-45 du Code monétaire et financier, dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans le délai ci-dessus mentionné pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, le Service Relations Clientèle adressera au Client une lettre d'attente l'informant d'un délai supplémentaire nécessaire pour lui répondre, délai n'excédant pas 2 mois suivant l'envoi de la réclamation.

Si le désaccord persiste ou si l'Emprunteur n'a pas obtenu de réponse de la banque dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du premier envoi de la réclamation formulée par écrit, l'Emprunteur peut saisir gratuitement, un médiateur compétent. Il a pour mission de rechercher, en

toute impartialité, une solution amiable pour les litiges entrant dans son champ d'action tel que défini dans la charte de médiation disponible sur le site Internet de chacun des médiateurs concernés.

Le Médiateur de la consommation auprès de la BRED.

Pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus, hors litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que celui de leur commercialisation.

Les clients agissant pour des besoins particuliers peuvent saisir le Médiateur de la consommation auprès de la BRED Banque Populaire, par mail : <https://www.mediateur-fnbp.fr> ou par courrier postal à l'adresse suivante : Le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP (Fédération Nationale des Banques Populaires), 20/22 rue Rubens 75013 PARIS, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le Médiateur de l'assurance

Pour les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que celui de leur commercialisation.

Par Internet : <https://www.mediation-assurance.org> ou par courrier : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09.

Si l'Emprunteur est non-résident, il peut contacter le réseau FIN-NET pour obtenir les coordonnées de l'organisme correspondant dans son pays : (https://ec.europa.eu/info/index_fr).

Tous les renseignements concernant les divers médiateurs, leur domaine de compétence et les modalités de saisine, sont disponibles sous la rubrique "Informations réglementaires", à partir du site de la banque :

<https://www.bred.fr/informations-reglementaires/convention-de-compte-et-mediation> (coûts de connexion au site Internet www.bred.fr, fixés selon votre opérateur).

Les modalités de traitement des réclamations, les coordonnées du Service Relations Clientèle, ainsi que celles du Médiateur compétent en cas de litige persistant, sont disponibles dans nos agences et sur notre site internet rubrique Plainte et réclamation, accessible en bas de la page d'accueil du site <https://www.bred.fr/plainte-et-reclamation>*

*(coûts de connexion à notre site internet www.bred.fr, fixés par votre opérateur)

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX

Le tribunal judiciaire connaît des litiges au titre d'un crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet évènement est caractérisé par le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ou le premier incident de paiement non régularisé.



Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 du Code de la consommation ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7 du même code.

ARTICLE 18 - AUTORITES DE SURVEILLANCE COMPETENTES

L'Autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
acpr.banque-france.fr

L'Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes (DGCCRF)

Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) :
59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris Cedex 13

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - TITRISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder tout ou partie de la créance et de ses accessoires, y compris s'il y a lieu le bénéfice de l'assurance, à un fonds commun de créances au sens du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette cession, tout ou partie du recouvrement de la créance pourra être transféré du Prêteur à un autre établissement de crédit ou assimilé, et le débiteur, comme en cas de délégation du recouvrement, en sera informé par lettre simple, conformément aux dispositions Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Prêteur pourra librement transférer ou céder tout ou partie de sa créance et ses droits au titre du crédit ainsi que constituer des priviléges, de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de cette créance en faveur de la Banque Centrale Européenne, de la Banque de France ou de toute autre entité autorisée en application du droit qui lui est applicable à acquérir des créances non échues.

Le Prêteur est également libre de conclure des sous-participations en risque et/ou risque et trésorerie relatives au crédit.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette faculté de céder ou transférer librement sa créance et ses droits au titre du crédit dans les cas susvisés signifie que le Prêteur ne sera tenu ni d'informer l'Emprunteur ni de solliciter son accord.

ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière de l'Emprunteur...)

A ce titre, le Prêteur est notamment tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

Le Prêteur est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel eu regard de celles traitées jusqu'alors.

Le Prêteur est aussi tenu de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction possible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Le Prêteur peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Le Prêteur, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liées à ces obligations.

ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser,



directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 22- SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent expressément que le contrat de crédit peut être signé électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Prêteur.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

ARTICLE 23 - INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tout crédit consenti à plusieurs Emprunteurs sera réputé avoir lieu sous la stipulation de solidarité prévu à l'article 1313 du Code civil. Le crédit est également réputé indivisible ; en conséquence, il y aura solidarité et indivisibilité, soit entre les héritiers et représentant de l'Emprunteur, soit entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé. Ces solidarité et indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, frais et accessoires. Le coût des notifications qui pourront être faites, conformément à l'article 877 du Code civil, sera supporté par celui ou ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le Prêteur, en son siège social,
- pour l'Emprunteur, en son domicile actuel,
- pour la caution éventuelle, en son domicile.

La loi applicable à la présente offre de contrat de crédit est la loi française.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Signature de l'Emprunteur



Signature du Co-Emprunteur



L'Emprunteur bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours, et le Prêteur se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'offre de contrat dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'Emprunteur préalable.

OFFRE DE CONTRAT D'AUTORISATION DE DÉCOUVERT*(art. L311.1 et suivants du Code de la consommation)*

Dossier N° : 2025226381

Date : 4 novembre 2025

Bénéficiaire : MAGAR / 94152189

Compte N° : 00613063686

Offre valable 15 jours à compter du 4 novembre 2025

La BRED Banque Populaire, ci-après dénommée le PRETEUR, fait au BÉNÉFICIAIRE, désigné ci-après, la présente offre aux conditions générales annexées et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIÈRES**PRETEUR**

BRED Banque Populaire
18, quai de la rapée
75604 Paris cedex 12
www.bred.fr

BÉNÉFICIAIRE

Monsieur MAGAR ANDRYS
Né le 28/09/1996 à STAINS (93)
Demeurant 1 RUE RENE DUMONT 93240 STAINS FRANCE

CARACTÉRISTIQUES DU CRÉDIT PROPOSÉ**DECOUVERT AUTORISE** dans la limite du plafond consenti de 3 600,00 EUR, d'une durée de 11 mois.**TYPE DE CRÉDIT** : Autorisation de découvert**◆ CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS :**

Le prêteur autorise l'Emprunteur à tirer sur le compte ci-dessous désigné dans la limite du plafond et de la durée ci-dessus mentionnés et sous réserve du recueil préalable des garanties et/ou de tout document justificatif et au plus tôt à l'expiration du délai de rétractation ci-dessus.

Par dérogation, l'Emprunteur pourra demander expressément au Prêteur, si ce dernier y a convenance, l'utilisation des fonds à compter du 7ème jour révolu suivant la date de l'acceptation de l'offre de crédit. En cas de rétractation ultérieure, il sera fait application des dispositions précisées à l'article 2 des Conditions générales.

◆ COÛT TOTAL DU CRÉDIT - MONTANT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR**Taux Effectif Global Annuel** : 15,77 %, composé de :

- Intérêts du crédit : 486,75 EUR, calculés au taux nominal de Tx Crédit Cons.(TBB) majoré de 5,00 % l'an
- Frais de dossier : 0,00 EUR

Paraphe(s)



- Frais de garantie : 0,00 EUR

Coût total du crédit : 486,75 EUR

Le taux débiteur est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.

En cas de révision du taux, l'Emprunteur sera préalablement informé par une mention portée sur son relevé de compte avant la date effective du nouveau taux

Le calcul du TAEG s'effectue conformément à l'annexe à l'article R313-1 du Code de la Consommation sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur la durée totale de l'autorisation de découvert.

Le coût total du crédit dépend de son utilisation. Il varie suivant le montant et la durée du crédit effectivement utilisé et remboursé.

♦ REMBOURSEMENT DU CRÉDIT - MONTANT DES ÉCHÉANCES :

Le montant autorisé jusqu'au 01/12/2025 sera réduit dans les conditions suivantes :

- Ramené à 3 000,00 EUR jusqu'au 01/01/2026
- Ramené à 2 700,00 EUR jusqu'au 01/02/2026
- Ramené à 2 400,00 EUR jusqu'au 01/03/2026
- Ramené à 2 100,00 EUR jusqu'au 01/04/2026
- Ramené à 1 800,00 EUR jusqu'au 01/05/2026
- Ramené à 1 500,00 EUR jusqu'au 01/06/2026
- Ramené à 1 200,00 EUR jusqu'au 01/07/2026
- Ramené à 900,00 EUR jusqu'au 01/08/2026
- Ramené à 600,00 EUR jusqu'au 01/09/2026
- Ramené à 300,00 EUR jusqu'au 01/10/2026

Il devra être totalement remboursé au plus tard le 01/10/2026.

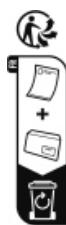
Les intérêts seront perçus trimestriellement à terme échu.

AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS

- ♦ - La caisse amortissable consentie à l'Emprunteur est destiné à rembourser le solde débiteur du compte N° 613 06 3686. - L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières de ce prêt de restructuration et déclare les accepter.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT

Remboursable par débit du compte n° 00613063686 domicilié à la BRED Banque Populaire



INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

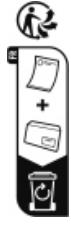
Paraphe(s)

M.A.

La BRED Banque Populaire recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est disponible sur notre site internet www.bred.fr à la rubrique « Informations réglementaires » en bas de page du site, ou auprès de votre agence.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou en savoir plus sur la protection de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : BRED Banque Populaire - Délégué à la Protection des Données - 4, route de la Pyramide - 75132 PARIS CEDEX 12 ; ou par courriel à : dpo@bred.fr.



Paraphe(s) *M.A.*

Dossier N° : 2025226381

Date : 4 novembre 2025

Bénéficiaire : MAGAR / 94152189

Compte N° : 00613063686

Offre valable 15 jours à compter du 4 novembre 2025**ACCEPTATION DE L'OFFRE**

Après avoir pris connaissance des conditions Générales et Particulières de la présente offre et reconnaissant être en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire de rétractation, ainsi que de la notice comportant les extraits des Conditions Générales de l'assurance.

 Le bénéficiaire déclare accepter la présente offre.

Le bénéficiaire

Lu et approuvé (*)

Fait à

Le .04..../.11..../.2025



Le représentant du Prêteur (nom et signature)

(*) Mention manuscrite.

BORDEREAU DE RÉTRACTATION

Numéro de dossier : 2025226381

Emprunteur : MAGAR / 94152189

A renvoyer au plus tard 14 jours après la date de signature de l'offre par l'emprunteur, le co-emprunteur et la caution éventuelle.

Si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai commence à courir à partir du jour suivant la signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée **lisiblement et parfaitement remplie** avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

BRED BANQUE POPULAIRE

DIRECT COURRIER

70 Avenue du Général de Gaulle

94018 CRETEIL

Je, soussigné

(*)

Déclare renoncer à l'offre de Crédit de EUR (*) de la BRED Banque Populaire que j'avais accepté le/...../..... (*)

Date/...../.....

Le bénéficiaire

Lu et approuvé (*)

Fait à

Le/...../.....

(*) Mention manuscrite de la main du bénéficiaire et/ou du co-bénéficiaire et/ou de la(des) CAUTION(s).

CONDITIONS GENERALES AUTORISATION DE DECOUVERT

(Concours soumis aux articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation)

De convention expresse, le Prêteur, l'Emprunteur et la caution éventuelle prévoient de soumettre le présent crédit aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales acceptées sans réserve par l'Emprunteur et la caution éventuelle.

DEFINITIONS

Emprunteur : Personne physique qui est en relation avec le Prêteur dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle. Le terme s'applique aussi bien à l'emprunteur seul, qu'aux éventuels co-emprunteurs qui sont considérés comme solidaires entre eux.

Type de crédit : Autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à (3) trois mois.

Coût total du crédit dû par l'Emprunteur : Tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes et autres frais que l'Emprunteur est tenu de payer pour la conclusion et l'exécution du contrat de crédit et qui sont connus du Prêteur à la date de l'émission de l'offre de crédit. Ce coût comprend également les coûts relatifs aux services accessoires au contrat de crédit s'ils sont exigés par le Prêteur pour l'obtention du crédit, notamment les primes d'assurance. Ce coût ne comprend pas les frais dont l'Emprunteur est redevable en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévues au contrat de crédit.

Montant Total du crédit : Le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Montant total dû par l'Emprunteur : La somme du Montant Total du crédit et du Coût total du crédit dû par l'Emprunteur.

Taux débiteur : Le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué au montant du crédit utilisé, sur une base annuelle. Le taux débiteur est fixe lorsque le contrat de crédit prévoit soit un taux débiteur constant sur toute la durée du contrat de crédit, soit plusieurs taux débiteurs constants appliqués à des périodes partielles prédéterminées ; dans ce dernier cas, le taux est fixe uniquement pour ces périodes partielles, dans les autres cas, le taux débiteur est variable ou révisable.

I - FORMATION DU CONTRAT DE CREDIT

ARTICLE 1 - ACCEPTATION DU CONTRAT DE CREDIT

La présente offre est proposée par la BRED Banque Populaire (ci-après, le « Prêteur ») et est valable quinze (15) jours à compter de sa remise ou de son envoi.

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle doivent faire connaître au Prêteur qu'ils l'acceptent en lui renvoyant un exemplaire de cette offre,

après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie et datée.

Si le crédit est demandé par plusieurs co-emprunteurs, le refus d'acceptation de l'un des co-emprunteurs fait obstacle à la conclusion du contrat et entraîne la caducité de l'offre de contrat de crédit.

ARTICLE 2 - RETRACTATION DE L'ACCEPTATION

Après avoir accepté l'offre de contrat de crédit, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle, peuvent revenir sur leur engagement sans motif, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de leur acceptation respective de l'offre de contrat de crédit, en renvoyant au Prêteur le bordereau de rétractation détachable joint, dûment daté et signé.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à un enregistrement sur un fichier.

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds et en cas de rétractation, l'Emprunteur doit rembourser au Prêteur le capital utilisé et payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle il a utilisé le crédit jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au Prêteur.

Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant aux Conditions Particulières. Le Prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par l'Emprunteur en cas de rétractation.

ARTICLE 3 - DELAI LEGAL D'INDISPONIBILITE DE CREDIT

Pendant un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'Emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Le Prêteur pourra annuler l'autorisation de découvert si son utilisation au moins partielle n'a pas été demandée par l'Emprunteur trois (3) mois après la date de signature du contrat.



ARTICLE 4 - CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat de crédit accepté par l'Emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci ou la Caution éventuelle n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le Prêteur ait fait connaître à l'Emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans le délai légal d'indisponibilité de sept (7) jours. L'agrément de la personne de l'Emprunteur est réputé refusé, si à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'Emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà de ce délai de sept (7) jours vaut agrément de l'Emprunteur par le Prêteur.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU CREDIT

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à rendre débiteur son compte ouvert dans les livres du Prêteur, dans la limite du Montant Total du crédit.

L'autorisation de découvert est utilisable exclusivement sur le compte de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à ne pas dépasser le Montant Total du crédit.

En cas de dépassement, l'Emprunteur devra immédiatement régulariser sa situation à première demande du Prêteur adressée par lettre simple.

Le dépassement du Montant Total du crédit ne saurait valoir accord du Prêteur pour tolérer ce solde débiteur de façon permanente ou augmenter le montant de l'autorisation de découvert.

ARTICLE 6 - INTERETS ET FRAIS

L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception par le Prêteur d'intérêts calculés au taux et selon la périodicité convenue dans les Conditions Particulières.

Aux intérêts s'ajouteront les éventuels frais de dossiers et commissions indiqués dans les Conditions Particulières.

L'Emprunteur s'acquittera, en outre, de tous les frais et droits éventuels (enregistrement, renouvellement, mainlevée, radiation des garanties ou frais d'informations légales et réglementaires, ainsi que ceux qui sont la suite ou la conséquence des présentes) sur présentation de justificatifs, si le Prêteur en fait l'avance. Il en sera de même de tous les frais de procédure, conformément à la législation en vigueur.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever directement les intérêts sur son compte.

En ce qui concerne le Taux Annuel Effectif Global (TAEG), un exemple chiffré en est donné à titre indicatif par le Prêteur aux Conditions Particulières. Ce TAEG indicatif est calculé

conformément aux articles R. 314-3 et suivants du Code de la consommation, selon la méthode d'équivalence et sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur une durée de 365 ou 366 jours ou sur la durée totale du crédit si cette dernière est déterminée.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Les sûretés telles qu'elles figurent dans les Conditions Particulières conditionnent l'octroi du crédit. Leur régularisation, par acte séparé, constitue une condition de mise à disposition des fonds.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du crédit :

- à payer à bonnes dates l'intégralité des sommes dues au titre du crédit et, plus généralement, se conformer à toutes les stipulations de la présente offre de contrat de crédit ;
- à tenir informé le Prêteur, sans délai, de toute modification concernant sa capacité juridique, sa situation patrimoniale et financière susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur sa capacité à rembourser le crédit,
- à communiquer au Prêteur, à première demande, toutes informations, tous justificatifs, documents administratifs, juridiques, comptables, relatifs à sa situation juridique patrimoniale et financière,
- à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de maintenir :
 - en vigueur les sûretés et s'assurer de leur pleine et entière efficacité jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues au titre du crédit,
 - la valeur des biens concernés par lesdites sûretés.

ARTICLE 9 - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

Le Contrat groupe CE/20 005 souscrit par la BRED Banque Populaire auprès de PREPAR VIE permet à l'Emprunteur qui le souhaite d'être couvert par les garanties Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

L'Emprunteur et la Caution éventuelle ont la faculté de ne pas adhérer à l'assurance groupe facultative. Le refus de l'Emprunteur d'adhérer à l'assurance groupe est expressément mentionné aux Conditions Particulières de la présente offre.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur et, le cas échéant, la caution éventuelle, adhèrent à l'assurance groupe, chacun signera une demande d'adhésion. En cas d'acceptation par l'assureur, ce dernier se substitue à l'Emprunteur pour les événements et dans les conditions définies dans la demande d'adhésion et dans la notice d'assurance.



Si l'Emprunteur et la caution éventuelle adhèrent à l'assurance groupe proposée aux Conditions Particulières, celle-ci prend effet à la date à laquelle le contrat de crédit devient définitif, et au plus tôt au jour de l'acceptation de la demande d'adhésion par la compagnie d'assurance. Par exception, la garantie préalable de décès accidentel prend effet à compter de la signature de la demande d'adhésion. L'Emprunteur et la caution éventuelle peuvent souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de leur choix.

II - EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DU CREDIT

Si Découvert non amortissable

L'autorisation de découvert devra être totalement remboursé à son échéance conformément aux Conditions Particulières.

Si Découvert amortissable

L'autorisation de découvert sera réduite progressivement conformément à l'échéancier indiqué aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur s'engage à provisionner son compte à bonne date afin de respecter cet échéancier d'utilisation de son autorisation de découvert.

L'Emprunteur pourra, à tout moment et sans frais, demander au Prêteur de lui adresser un échéancier d'utilisation de son autorisation de découvert.

ARTICLE 11 - RENONCIATION A L'AUTORISATION DE DECOUVERT

L'Emprunteur peut à tout moment, à son initiative, renoncer totalement ou partiellement par anticipation au montant du crédit, à charge pour l'Emprunteur d'en informer le Prêteur par courrier recommandé avec accusé de réception et de créditer son compte du montant correspondant à la renonciation souhaitée.

Le plafond de l'autorisation de découvert sera réduit définitivement en conséquence.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par le Prêteur en ce cas.

ARTICLE 12 - CONDITIONS ET MODALITES DE RESILIATION DU CREDIT

L'Emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation de l'autorisation de découvert sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du Prêteur ou de la résiliation en ligne sur le site www.bred.fr/resiliation-contrat/formulaire-de-resiliation.

L'Emprunteur qui souhaite résilier le contrat de crédit doit procéder à un remboursement anticipé de la totalité des sommes utilisées au titre de l'autorisation de découvert selon les conditions susvisées.

Le Prêteur a la faculté de résilier par écrit l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE ANTECIPÉE

En cas de défaillance de l'Emprunteur au titre :

- du non-respect de ses engagements de remboursements,
- du non-respect de l'un quelconque de ses autres engagements au titre du contrat de crédit,
- de la disparition ou de la dépréciation des sûretés,

Le Prêteur pourra, huit (8) jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majorés des intérêts échus mais non payés.

Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit. En outre, sauf en cas de décès, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur une indemnité égale au plus à huit pour cent (8%) du capital dû à la date de défaillance.

Dans le cas où après mise en demeure de payer, l'Emprunteur effectuerait un versement à titre d'acompte sur la somme qui lui serait réclamée, il est convenu que l'imputation se fera d'abord sur les indemnités et frais, ensuite sur les intérêts, et enfin sur le capital, sous réserve, le cas échéant, du pouvoir d'appréciation du tribunal.

Le Prêteur sera en droit de prononcer l'exigibilité anticipée immédiate du crédit en cas de communication par l'Emprunteur de documents faux et / ou falsifiés en vue de la conclusion du crédit.

Aucune indemnité ni aucun frais autres que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge de l'Emprunteur en cas de défaillance à l'exception des éventuels frais de procédure.

ARTICLE 14 - DECES

Le décès de l'Emprunteur entraîne la résiliation du contrat de crédit et l'exigibilité immédiate du crédit en principal, avec intérêts et accessoires. Le solde pourra être réclamé à chacun des héritiers, la créance étant stipulée indivisible.

Si une assurance décès a été souscrite sur la tête du défunt, les obligations des héritiers ne cesseront qu'après le paiement de l'indemnité à concurrence seulement de celle-ci, les héritiers restant tenus des sommes non couvertes par l'indemnité. En cas de pluralité d'assurés, si l'indemnité versée sur le compte du défunt est inférieure à la totalité des sommes exigibles, elle ne vaudra que comme



remboursement partiel anticipé, le solde de la créance du Prêteur restant exigible.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR - FICP

Le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur le fait que toute défaillance de sa part dans le paiement des échéances ou toute autre somme due au Prêteur engendrera de graves conséquences pour l'Emprunteur et risquera de l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

L'Emprunteur est informé que la constatation d'un incident de paiement caractérisé donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription des renseignements le concernant sur le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), accessible à tous les établissements de crédit, en l'absence de régularisation de l'incident de paiement à l'expiration du délai d'un mois à compter de la mise en demeure que le Prêteur lui fera parvenir, ce courrier donnant lieu à une tarification selon les conditions tarifaires en vigueur.

III - TRAITEMENT DES LITIGES

ARTICLE 16 - RECLAMATIONS-MÉDIATION

Malgré la vigilance du Prêteur, des insatisfactions ou des difficultés peuvent survenir. L'Emprunteur peut les exprimer auprès de son conseiller ou du responsable de son agence qui restent ses interlocuteurs privilégiés. Si leur réponse ne lui convient pas ou en l'absence de réponse, l'Emprunteur peut contacter : Le Service Relations Clientèle de la BRED Banque en complétant le formulaire à disposition à l'adresse suivante : [https://www.bred.fr/plainte-et-reclamation*](https://www.bred.fr/plainte-et-reclamation) ou par écrit : Service Relations Clientèle de la BRED Banque Populaire, 18 quai de la Rapée 75012 Paris.

Le Service Relations Clientèle de la BRED Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation sous un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date d'émission de la réclamation.

En application des dispositions de l'article L 133-45 du Code monétaire et financier, dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans le délai ci-dessus mentionné pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, le Service Relations Clientèle adressera au Client une lettre d'attente l'informant d'un délai supplémentaire nécessaire pour lui répondre, délai n'excédant pas 2 mois suivant l'envoi de la réclamation.

Si le désaccord persiste ou si l'Emprunteur n'a pas obtenu de réponse de la banque dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du premier envoi de la réclamation formulée par écrit, l'Emprunteur peut saisir gratuitement, un médiateur compétent. Il a pour mission de rechercher, en

toute impartialité, une solution amiable pour les litiges entrant dans son champ d'action tel que défini dans la charte de médiation disponible sur le site Internet de chacun des médiateurs concernés.

Le Médiateur de la consommation auprès de la BRED.

Pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus, hors litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que celui de leur commercialisation.

Les clients agissant pour des besoins particuliers peuvent saisir le Médiateur de la consommation auprès de la BRED Banque Populaire, par mail : <https://www.mediateur-fnbp.fr> ou par courrier postal à l'adresse suivante : Le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP (Fédération Nationale des Banques Populaires), 20/22 rue Rubens 75013 PARIS, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le Médiateur de l'assurance

Pour les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que celui de leur commercialisation.

Par Internet : <https://www.mediation-assurance.org> ou par courrier : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09.

Si l'Emprunteur est non-résident, il peut contacter le réseau FIN-NET pour obtenir les coordonnées de l'organisme correspondant dans son pays : (https://ec.europa.eu/info/index_fr).

Tous les renseignements concernant les divers médiateurs, leur domaine de compétence et les modalités de saisine, sont disponibles sous la rubrique "Informations réglementaires", à partir du site de la banque :

<https://www.bred.fr/informations-reglementaires/convention-de-compte-et-mediation> (coûts de connexion au site Internet www.bred.fr, fixés selon votre opérateur).

Les modalités de traitement des réclamations, les coordonnées du Service Relations Clientèle, ainsi que celles du Médiateur compétent en cas de litige persistant, sont disponibles dans nos agences et sur notre site internet rubrique Plainte et réclamation, accessible en bas de la page d'accueil du site <https://www.bred.fr/plainte-et-reclamation>*

*(coûts de connexion à notre site internet www.bred.fr, fixés par votre opérateur)

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX

Le tribunal judiciaire connaît des litiges au titre d'un crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet évènement est caractérisé par le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ou le premier incident de paiement non régularisé.



Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 du Code de la consommation ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7 du même code.

ARTICLE 18 - AUTORITES DE SURVEILLANCE COMPETENTES

L'Autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
acpr.banque-france.fr

L'Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes (DGCCRF)

Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) :
59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris Cedex 13

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - TITRISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder tout ou partie de la créance et de ses accessoires, y compris s'il y a lieu le bénéfice de l'assurance, à un fonds commun de créances au sens du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette cession, tout ou partie du recouvrement de la créance pourra être transféré du Prêteur à un autre établissement de crédit ou assimilé, et le débiteur, comme en cas de délégation du recouvrement, en sera informé par lettre simple, conformément aux dispositions Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Prêteur pourra librement transférer ou céder tout ou partie de sa créance et ses droits au titre du crédit ainsi que constituer des priviléges, de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de cette créance en faveur de la Banque Centrale Européenne, de la Banque de France ou de toute autre entité autorisée en application du droit qui lui est applicable à acquérir des créances non échues.

Le Prêteur est également libre de conclure des sous-participations en risque et/ou risque et trésorerie relatives au crédit.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette faculté de céder ou transférer librement sa créance et ses droits au titre du crédit dans les cas susvisés signifie que le Prêteur ne sera tenu ni d'informer l'Emprunteur ni de solliciter son accord.

ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière de l'Emprunteur...)

A ce titre, le Prêteur est notamment tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

Le Prêteur est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel eu regard de celles traitées jusqu'alors.

Le Prêteur est aussi tenu de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction possible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Le Prêteur peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Le Prêteur, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liées à ces obligations.

ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser,



directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

ARTICLE 22- SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent expressément que le contrat de crédit peut être signé électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Prêteur.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

ARTICLE 23 - INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tout crédit consenti à plusieurs Emprunteurs sera réputé avoir lieu sous la stipulation de solidarité prévu à l'article 1313 du Code civil. Le crédit est également réputé indivisible ; en conséquence, il y aura solidarité et indivisibilité, soit entre les héritiers et représentant de l'Emprunteur, soit entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé. Ces solidarité et indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, frais et accessoires. Le coût des notifications qui pourront être faites, conformément à l'article 877 du Code civil, sera supporté par celui ou ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le Prêteur, en son siège social,
- pour l'Emprunteur, en son domicile actuel,
- pour la caution éventuelle, en son domicile.

La loi applicable à la présente offre de contrat de crédit est la loi française.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Signature de l'Emprunteur



Signature du Co-Emprunteur

